

QUESTIONS RELATIVES À LA FAMILLE POUR LE RÈGLEMENT
ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI C-31

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉLECTION, POLITIQUE ET PROGRAMMES SPÉCIAUX

OTTAWA
SEPTEMBRE 2000

RÔLE DE L'AQAADI

Fondée en 1991, afin de regrouper les praticiens et praticiennes du droit de l'immigration au Québec et leur permettre de mieux profiter des services offerts par le Barreau du Québec, l'Aqaadi a évolué depuis ce temps et a vu son rôle s'accroître et se préciser.

L'Aqaadi représente aujourd'hui ceux et celles qui vivent sur le terrain la réalité juridique de l'immigration. Elle vise à les rapprocher, et leur permettre de partager et mettre à profit leur expérience.

L'Aqaadi cherche à bien informer ses membres de la réalité toujours mouvante du droit de l'immigration, et oeuvre à la formation de ses membres.

Dirigée entièrement par des praticiens de l'immigration oeuvrant bénévolement, l'Aqaadi cherche à impliquer le plus grand nombre possible de ses membres dans ses activités.

L'Aqaadi prend régulièrement position sur les grandes questions touchant l'actualité en immigration.

Elle voit à protéger et à promouvoir l'intérêt de ses membres. Enfin, parce qu'elle est particulièrement sensible aux problèmes qui peuvent exister au delà de nos frontières, l'Aqaadi défend les libertés individuelles et les droits fondamentaux, la règle.

1. Élargissement de la définition d'enfant à charge en faisant passer l'âge limite de moins de 19 ans à moins de 22 ans

Notre association accueille favorablement cette mesure puisqu'elle reflète la réalité de nombreuses familles. Nous pensons toutefois que cette limite d'âge ne doit pas être appliquée de façon stricte et limitative mais plutôt indicative. En effet, dans plusieurs cas, les enfants de plus de vingt et un ans sont encore dépendants de leurs parents. On peut penser par exemple aux jeunes femmes qui, élevées dans certaines cultures traditionnelles, restent à la charge de leur parents et ce, jusqu'à leur mariage. Également, nous pensons qu'une interprétation large de cette définition permettrait le parrainage d'enfants de plus de vingt et un ans qui n'auraient pu immigrer au Canada auparavant en raison des obligations liées à leur service militaire, obligatoire dans de nombreux pays.

2. Élargissement de la catégorie de la famille afin d'englober des cas similaires à l'adoption conformément aux principes énoncés dans la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption

L'*AQAADI* appuie en principe cette mesure qui reconnaît que l'adoption plénière est impossible dans plusieurs pays. Toutefois, avant de soumettre des commentaires plus élaborés sur ce point, il est impératif de connaître les "circonstances précises et la définition restrictive" de ces catégories, tel que mentionné dans le document. Nous pensons que le principe général de l'intérêt de l'enfant qui guide généralement les décisions les concernant devrait également être appliqué dans ces dossiers. De cette façon, nous pensons qu'il serait possible de veiller à la protection des enfants et d'éviter les abus en respectant les normes de droit généralement appliquées.

3. Moderniser la définition de la catégorie de la famille pour en assurer la conformité avec la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations

Notre Association accueille favorablement l'inclusion du conjoint de fait dans la définition de la catégorie famille y incluant les personnes de même sexe. Par contre, notre association n'est pas d'accord avec le fait que le conjoint avéré ne soit pas inclus dans la définition de personne à charge.

Nous comprenons le justificatif à l'effet que les partenaires ne dépendent pas encore l'un de l'autre à un degré justifiant leur inclusion dans la définition. Mais nous croyons que cela créera des injustices. En effet, beaucoup de couples de même sexe ne cohabitent pas ensemble parce que les relations amoureuses entre partenaires de même sexe sont prohibées dans leur pays de citoyenneté. Ainsi la personne qui demande son droit d'établissement ne pourra inclure son conjoint de même sexe parce que le critère de cohabitation ne sera pas rencontré alors qu'il existe notamment une dépendance affective importante. Or en raison du long délai de traitement des demandes et parce que le critère

financier relatif au parrainage devra s'appliquer, cela crée une iniquité envers les partenaires de même sexe qui proviennent de ces pays.

Nous recommandons que le conjoint avéré soit inclus dans la définition de dépendant.

4. Création d'une nouvelle catégorie de demandeurs de l'intérieur du Canada pour les conjoints et parents parrainés.

Notre association ne peut qu'être d'accord avec la création de cette nouvelle catégorie de demandeurs de l'intérieur du Canada. Nous constatons que les personnes visées par cette catégorie seront les visiteurs, les étudiants et les personnes détenant un permis du Ministre ainsi que les travailleurs temporaires. Cependant, il semble qu'il y aura un recul important pour les personnes qui sont visées par une mesure de renvoi et qui se seraient mariées au Canada, puisqu'une directive indiquera que pour le traitement des dossiers soumis pour motifs d'ordre humanitaire, le mariage ne suffit pas en soi pour que le dossier soit traité en fonction des dites dispositions. Nous comprenons mal ce recul dans la mesure où la pratique nous enseigne qu'une large proportion des personnes qui ont dans le passé été parrainées par un citoyen canadien alors qu'elles étaient visées par une mesure de renvoi, ont été acceptées dans le cadre des motifs d'ordre humanitaire.

D'autre part, nous accueillons favorablement le fait qu'une priorité de traitement réelle soit accordée au conjoint hors du Canada dont le parrainage a été approuvé. Il faudra cependant s'assurer que des mécanismes réels soient mis en place afin d'assurer cette priorité de traitement.

5. Élimination du critère de non-admissibilité pour motif de fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé dans le cas des conjoints, des conjoints de fait et des personnes à charge parrainés au titre de la catégorie de la famille

L'AQAADI appuie cette recommandation.. Ces modifications reconnaissent l'importance de la réunification de la famille, qui demeure un des objectifs essentiels de la Loi.

6. Faire passer de 19 à 18 ans l'âge auquel les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent devenir répondant

L'AQAADI appuie cette recommandation.

7. Faire passer de 10 à 3 ans la durée de l'engagement d'aide lié au parrainage des conjoints et des conjoints de fait

L'AQAADI accueille favorablement cette recommandation. Nous pensons toutefois que cette mesure doit être étendue aux parrainages de fiancé(e)s, comme c'est le cas au Québec. En effet, les motifs justifiant la modification relative au parrainage des conjoints s'appliquent aussi aux cas des fiancé(e)s.

8. Offrir la possibilité pour les répondants dont le revenu est inférieur au seuil de faible revenu de prendre des arrangements avec une banque afin qu'elle garantisse leur parrainage

L'*AQAADI* appuie cette recommandation.

9. Simplifier le calcul du revenu aux fins de parrainage

L'*AQAADI* appuie ces orientations qui nous semblent permettre une flexibilité pour certains répondants. Dans la même optique, nous pensons que d'autres revenus devraient pouvoir être comptabilisés dans le calcul, tel que les revenus acquis à l'étranger et les ressources financières de la personne parrainée.

10. Traitement des demandes de parrainage- remise du droit exigible

Nous pensons que cette mesure peut être avantageuse dans certains cas. Toutefois, les refus touchant les membres de la catégorie de la famille peut faire l'objet d'un appel devant la section d'appel de la CISR. En raison de sa compétence humanitaire, ce tribunal peut et rend fréquemment des décisions en faveur des demandeurs. Par conséquent, nous pensons que les répondants doivent être informés des conséquences relatives à la perte de leur droit d'appel de façon claire et non équivoque.

11. Cinq points supplémentaires sont accordés si le demandeur a un conjoint, un conjoint de fait ou un parent (père-mère) canadien

Notre Association accueille favorablement ce bonus de cinq points qui va dans le sens de la politique de la réunification de la famille. Nous comprenons qu'il s'agit ici d'élargir et d'inclure dans le règlement une politique qui est déjà mise en pratique. C'est-à-dire que si le demandeur, son conjoint ou son conjoint de fait (cela serait nouveau) ont un membre de leur proche famille au Canada, (conjoint, enfant, père, mère, tante oncle, sœur, frère) le demandeur se verra accorder cinq points supplémentaires s'il présentait sa demande à titre de travailleur qualifié.

12. Retrait du droit de parrainer dans le cas des personnes en défaut de paiement de la pension alimentaire du conjoint ou de l'enfant imposée par le tribunal

Notre association ne peut qu'être en accord avec ce principe visant à veiller au respect du paiement des pensions alimentaires. Toutefois, nous pensons que cette règle ne doit pas être appliquée de façon stricte et limitée. En effet, le but de la *Loi d'immigration* n'est pas de punir un répondant en faute et par conséquent, cette mesure d'interdiction doit pouvoir être limitée dans le temps. Le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers du Québec* prévoit par exemple un délai de cinq ans qui nous semble raisonnable.

13. Retrait du droit de parrainer dans le cas des personnes reconnues coupables d'un délit de violence familiale

Notre Association supporte toute mesure visant à enrayer la violence conjugale. Par contre, notre Association est d'avis que le retrait du droit de parrainage pour une personne reconnue coupable de violence conjugale pour une période de cinq ans devrait faire l'objet d'une enquête. Le droit de parrainer ne devrait être refusé que suite à une enquête où seraient étudiées, notamment, les circonstances entourant la condamnation et la possibilité de récidive. Il peut y avoir des cas de violence mineure, d'un cas isolé, où le couple continue la cohabitation, où il y a des enfants, etc.. À notre avis, tous ces aspects devraient faire l'objet d'une étude avant de refuser le droit de parrainer.

Notre association s'interroge aussi ce que signifie " a fait la preuve de sa réhabilitation ". Est-ce que l'on fait référence à la réhabilitation approuvée par le gouverneur en conseil comme il est en fait mention dans certains articles de la loi actuelle? De même, notre association aimerait connaître la définition "des circonstances impératives" qui permettraient à parent parrainé d'obtenir cinq points supplémentaires s'il déposait sa demande à titre d'immigrant indépendant.

14. Retrait du droit de parrainer dans le cas des personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, à l'exception des personnes souffrant d'une incapacité.

L'un des objectifs principaux de la *Loi sur l'immigration* depuis des décennies a été la réunification des familles. Le fait de réunir les membres de la famille, qu'ils soient des conjoints ou des enfants à charge a toujours été bénéfique pour le résident canadien, même s'il était prestataire de l'aide sociale.

En effet, l'arrivée d'un mari qui est capable de travailler permet souvent de sortir la citoyenne canadienne ou la résidence permanente au Canada du sillon de l'aide sociale et lui apporte le support nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels. Il en est de même pour l'enfant à charge qui tôt ou tard viendra en aide à ses parents par la prestation de travail qu'il pourra fournir au Canada.

Conséquemment, notre association ne peut être d'accord avec le retrait du droit de parrainer dans le cas des personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, cela allant à l'encontre des acquis historiques en cette matière dans la politique de réunification de la famille.

15. Renforcement de la capacité du gouvernement canadien de recouvrer les coûts de l'aide sociale accordée, dans le cas de manquement aux obligations de parrainage

Notre association ne peut s'opposer à cette mesure qui vise au respect des obligations de parrainage. Nous pensons toutefois que les répondants doivent être davantage informé de l'importance de l'engagement du parrainage et des conséquences du non-respect de leurs obligations. Il nous semble important que le gouvernement fasse davantage d'efforts en ce sens en fournissant des informations détaillées, claires et simples dans les trousseaux de parrainage afin d'éviter les manquements futurs.

Il peut exister certains cas où le non-respect des obligations du parrainage peut être évité. En effet, il arrive que le répondant ne soit plus en contact avec les membres de sa famille qu'il a parrainés et il ne peut donc pas contrôler le versement de prestations d'aide sociale à ceux-ci. Pour prévenir ces cas, il est important que le garant soit avisé automatiquement de la situation afin de lui donner l'opportunité de subvenir aux besoins des personnes qu'il a parrainées. Cette procédure simple permettrait d'éviter le paiement des prestations d'aide sociales ainsi que les procédures de recouvrement qui s'en suivraient.

16. Suspension du traitement de la demande de parrainage dans le cas des personnes dont la citoyenneté canadienne est en procédure de révocation.

Notre association n'a aucun commentaire à formuler pour le moment sur ce point.

17. Allongement de la durée de l'engagement de parrainage à l'égard des enfants, en la faisant passer de " 10 ans " à " 10 ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans ", selon la durée la plus longue.

Le *Code civil du Québec* ainsi que la Common Law dans les autres provinces du Canada établissent clairement qu'elles sont les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants. En effet, les sanctions peuvent être prises contre les parents qui n'assument pas leurs obligations parentales à l'égard de leurs enfants mineurs.

Il nous apparaît qu'une période de 10 ans, telle qu'elle existe maintenant, est largement suffisante pour faire preuve de l'engagement des parents à l'égard de leurs enfants et du fait qu'ils assument leurs obligations parentales. Il nous semble que les valeurs des Canadiens à l'égard de la responsabilité familiale sont déjà clairement exprimées dans la loi civile, qu'il n'est pas nécessaire d'en ajouter par le biais de la *Loi sur l'immigration*.